

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

Z.I. de la Roseyre - 293 CR n° 4
06390 Contes

Référence : 2024_164

Code AIOT : 0006400257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

BRENNTAG effectue des activités de conditionnement de produits chimiques (principalement solvants, acides et bases) et la livraison de ces produits vers les clients utilisateurs finaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Protection des réseaux d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)	Sans objet
5	Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En outre, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'Inspection une photo justifiant de la mise en place du disconnecteur sur le réseau des eaux de forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le site est alimenté en eau par : <ul style="list-style-type: none">• un Forage prélevant dans la Nappe alluviale du Paillon de code de masse d'eau FRDG386.• 2 points de prélèvements du réseau AEP géré par le SILCEN. Ce réseau prélève dans le forage de la SAGNA ayant le code de masse d'eau: FRDG175. Les coordonnées des points de prélèvement en Lambert 93 du forage présent sur le site sont : X 1020223.41 / Y 6295374.37.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau (pompage et réseau) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le forage est équipé d'un compteur. Ce forage alimente le réseau incendie du site et le process industriel (lavage des contenants, rinçage des équipements de transvasement des produits). Le réseau d'alimentation AEP est munie d'un compteur général totalisateur en entrée de site. Ce réseau est ensuite scindé en trois parties distinctes : Une partie est raccordée au réseau incendie (Brumisation), une partie est dédiée au process industriel (dilution des produits) et une partie est consommée par les bureaux. Chacun de ces réseaux est équipé d'un compteur qui permet de quantifier les dépenses d'eau assujetti à chaque usage. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'ensemble des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements seront inférieurs à : Pompage et réseau eau de ville : Débit maximum 5 m ³ /h et 15 m ³ /j.
Constats : L'examen des données fournies par l'exploitant le jour de l'inspection pour l'année 2023 montre

que le débit maximum journalier de 15 m³/jour est respecté. En effet, le maximum enregistré en 2023 se situe à 10 m³/jour suite à une fuite sur le compresseur du réseau de forage détectée rapidement grâce aux relevés hebdomadaires de la consommation en eau du site. En moyenne, le débit maximum relevé en 2023 est de 5 m³/j.

L'exploitant a transmis une note technique datée du 29/09/2023 justifiant qu'il n'était pas possible techniquement de dépasser le débit horaire maximum de 5 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau (pompage et réseau) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre via un relevé bimensuel manuel des compteurs d'alimentation en AEP et du compteur des eaux de forage. Des seuils d'alertes définis selon les valeurs limites imposées de l'arrêté du 04/01/2013 et les mesures de réductions imposées par l'arrêté cadre départemental sécheresse sont intégrés dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'établissement n'est pas soumis à la déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont envigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car la consommation annuelle de 2023 était de 1475 m³ soit inférieure à 10 000 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant n'a pas encore engagé la démarche de réalisation d'un plan de sobriété hydrique(PSH). Suite à cette inspection, l'exploitant s'est engagé à remplir ce PSH. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la stratégie du PSH est présentée sur le site internet de la DREAL PACA avec un canevas type (https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a14975.html). L'inspection a indiqué qu'une nouvelle version sera proposée courant de l'année 2024 qui permettra de répondre à la fois aux exigences locales des arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux (ACD/ACI) et aux exigences de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des réseaux d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'alimentation en eau
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau ainsi que chaque dispositif de pompage est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'eau de ville et l'absence de dispositif de protection sur le réseau d'eau de forage. Néanmoins, l'exploitant a transmis le 28/02/2024 par mél un bon de commande d'un disconnecteur et s'est engagé oralement à mettre en place cet équipement dans le délai d'un

mois. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un mois une photo justifiant de la mise en place du disconnecteur sur le réseau d'eau de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois